

# **GE\_GERICHTE ACPR/18/2023 vom 8. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_18\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_18_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/18/2023 du 8 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/18/2023 del 8 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier, la recourante invoque un "dénî de justice", reprochant au Ministère public de n'avoir pas traité, dans l'ordonnance querellée, les infractions dénoncées contre son intégrité sexuelle.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse

- 8/13 - P/23028/2021 se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a allégué, lors du dépôt de sa plainte, subir des contraintes sexuelles et le prévenu a été interrogé par la police à ce sujet. L'instruction ouverte ensuite a porté sur les chefs de contrainte et injure uniquement mais le Ministère public a néanmoins interrogé la recourante sur ses accusations de rapports intimes non consentis, incorporant de la sorte ces faits à l'enquête. Or, on n'en trouve aucune mention dans la décision déferée, ni dans l'ordonnance pénale prononcée le même jour. Le Ministère public a, en conséquence, ordonné un classement implicite. Ce faisant, il a violé le droit d'être entendu de la recourante, violation que ses observations devant la juridiction de céans sont impropres à réparer. Partant, le recours se révèle fondé sur ce point. La cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision formelle concernant les éventuelles infractions à l'intégrité sexuelle de la recourante.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les autres faits dénoncés.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant la mise en accusation n'est établi (let. a) ou si les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP;

- 9/13 - P/23028/2021 ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

3.2.1. Se rend coupable d'injure, au sens de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

3.2.2. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Au-delà de l'usage de la violence ou de la menace d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière

substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). 3.2.3. Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte (art. 180 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Ministère public estime que le contexte conflictuel entre le prévenu et sa fille et les visites sporadiques de cette dernière justifiaient de privilégier les déclarations de D\_\_\_\_\_ par rapport à celles de sa sœur. Dans cette mesure, il retient comme non établie la relation d'emprise et les comportements agressifs du prévenu envers la recourante.

- 10/13 - P/23028/2021 À teneur des éléments du dossier, cette appréciation ne peut être suivie. Premièrement, même si les querelles entre le père et sa fille ne sont vraisemblablement pas récentes, ils entretenaient pour autant des liens familiaux, de l'aveu même du prévenu. La relation semble s'être détériorée, selon les dires de C\_\_\_\_\_, à partir du moment où elle a désapprouvé le comportement de son père envers la recourante. L'intéressé, quant à lui, a déclaré que sa fille avait été "influencée" par la recourante. En résumé, le contexte conflictuel retenu par le Ministère public paraît, en réalité, avoir succédé aux reproches de la fille envers son père en lien avec les faits dénoncés, si bien qu'il ne saurait servir de motif pour discréditer les déclarations de C\_\_\_\_\_. Deuxièmement, la prénommée a allégué avoir reçu un appel de son frère où celui-ci lui aurait déclaré son intention de tout "foutre en l'air" afin de défendre leur père envers et contre tout. Elle a également reçu une lettre du prévenu la priant de ne pas venir témoigner par-devant le Ministère public. Ces éléments, certes sans pertinence directe pour l'examen des faits dénoncés, laissent néanmoins apparaître une forme de solidarité envers le patriarche de la famille qui commande de prendre avec circonspection les déclarations de D\_\_\_\_\_ notamment. Par conséquent, il ne se justifie pas de favoriser l'un des témoignages par rapport à l'autre ni, pour cette raison, de considérer comme non établies les accusations de la recourante. Or, à teneur de celles-ci, le prévenu aurait instauré un climat de peur et de contrôle à la maison, par le biais d'attitudes verbalement agressives et rabaisantes, d'un blocage d'internet ou encore d'une mainmise sur les dépenses courantes du couple. Il aurait, en outre, empêché durant un certain temps la recourante de prendre des cours de français, voire plus généralement de travailler. Enfin, il aurait qualifié celle-ci de "prostituée" notamment, ou lui aurait encore dit "van fan culo". Même si les déclarations de la recourante sont, quelque peu, décousues, voire contradictoires, il ne peut – en l'état – être écarté que durant un certain temps, elle se serait sentie obligée de respecter les prétendues interdictions du prévenu, par crainte de celui-ci ou par désarroi, faute d'alternative. Quant aux insultes susmentionnées, elles seraient vraisemblablement attentatoires à son honneur. En résumé, ces comportements seraient, s'ils étaient avérés et sous réserve d'autres éléments inconnus, susceptibles d'être constitutifs de contrainte, respectivement d'injures. Il existe ainsi une prévention pénale suffisante pour s'opposer au classement de la procédure. Fondé, le recours doit également être admis sur ces aspects.

- 11/13 - P/23028/2021 Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction, étant précisé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans, comme le conclut à tort la recourante, de renvoyer la cause au Tribunal de police directement.

#### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour "la suite de la procédure" et pour le recours.

##### **E. 5.1**

À défaut de décision préalable, la Chambre de céans n'est pas compétente pour attribuer l'assistance judiciaire applicable aux démarches par-devant le Ministère public, lui-seul pouvant le faire (art. 133 al. 1 CPP).

##### **E. 5.2**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence au sujet de la condition de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré, en règle générale, que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé. Il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions du prévenu, des témoins éventuels et de poser, cas échéant, des questions complémentaires. Un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160; ATF 116 Ia 459 consid. 4e; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause tant en fait qu'en droit, mais aussi des circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé, sa connaissance de la langue (arrêts du Tribunal - 12/13 - P/23028/2021 fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 ; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; 1B\_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 1B\_45/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.5).

##### **E. 5.3**

En l'espèce, la recourante a produit une attestation d'assistance financière de l'Hospice général et ne semble pas disposer d'un revenu mensuel. Son indigence peut dès lors être admise. En outre, ses prétentions civiles – bien que non encore formellement déposées – n'apparaissent pas vouées à l'échec, au vu de l'issue du recours. La nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise pour la procédure de recours, compte tenu notamment du niveau de français de la recourante et notions juridiques discutées. Ainsi, l'assistance juridique gratuite lui sera accordée pour la procédure de recours et Me I\_\_\_\_\_, actuel conseil de la recourante, désignée en cette qualité.

## **E. 6**

Le conseil de la recourante requiert une indemnisation à hauteur de CHF 1'050.-, sans toutefois fournir un état de frais pour justifier ce montant.

De surcroît, compte tenu du recours de six pages (page de garde et conclusions incluses) et de la réplique, dont les développements utiles à la cause tiennent sur six lignes, l'indemnité réclamée paraît excessive. Elle sera ainsi ramenée à CHF 538.50, correspondant à deux heures trente d'activité, au tarif horaire de CHF 200.- pour une cheffe d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ), TVA à 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/23028/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.